

Demandes de modification de licences, de permis et de plans d'implantation en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats

1.0 But

Les amendements sont des modifications apportées aux autorisations existantes en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, et peuvent inclure des changements aux:

- plans d'implantation ;
- conditions d'une licence, d'un permis d'exploitation d'agrégats ou d'un permis d'exploitation en bordure de route ; ou,
- toute autre information figurant normalement sur les licences, les permis d'exploitation d'agrégats ou les permis de circulation (par exemple, le nom de l'exploitant, son adresse, etc.)

Les modifications varient en type et en complexité, allant de changements administratifs à des modifications significatives des opérations et de la réhabilitation. Lorsque les modifications proposées entraînent des changements importants dans les opérations ou la réhabilitation d'un site d'agrégats, une notification et une consultation peuvent être nécessaires.

Le but de cette politique est de:

- fournir des indications sur la demande de modification ;
- guider le processus décisionnel du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (ministère) pour l'examen d'une demande de modification (y compris ce qui constitue une modification importante) ; et de
- fournir des orientations sur les exigences en matière de notification et de consultation pour les modifications importantes.

2.0 Demande de modification

Les titulaires d'une licence ou d'un permis peuvent demander au ministère de modifier leur licence ou leur permis, une condition de leur licence ou de leur permis, ou leur plan d'implantation.

2.1 Documentation et informations requises

Les demandes de modification et toute information complémentaire doivent être soumises en ligne via le [portail d'information sur les ressources naturelles](#). Si l'accès au web n'est pas possible, le formulaire et les informations complémentaires peuvent être envoyés par courrier au ministère.

Les demandes de modification doivent être présentées au moyen du [formulaire de modification](#) prévu par le règlement.

Le formulaire de modification doit comprendre

- une description de la (des) modification(s) proposée(s) ; et,
- les raisons de la (des) modification(s).

Un croquis ou un projet du plan d'implantation montrant les changements proposés doit également être fourni. Le ministère examinera le formulaire de modification et les documents qui l'accompagnent et déterminera si des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer la demande.

Les informations fournies dans le cadre d'une demande de modification doivent décrire clairement les changements proposés et identifier toute incidence potentielle résultant des changements proposés. Des mesures visant à remédier aux incidences doivent être recommandées lorsque des incidences potentielles sont identifiées.

Le ministère peut demander des informations ou des rapports supplémentaires si les informations fournies ne permettent pas d'identifier et de traiter clairement les incidences potentielles. Les demandes ne seront pas traitées tant que les informations demandées n'auront pas été reçues.

Les types d'informations susceptibles d'être demandées par le ministère entreront dans les mêmes catégories générales que pour les nouvelles demandes de licences et de permis, mais seront adaptées aux modifications proposées et aux domaines spécifiques dans lesquels des incidences potentielles sont à craindre. L'étendue des informations demandées dépendra en fin de compte de la taille et de la complexité des modifications proposées. Les demandes complexes peuvent nécessiter des rapports techniques ou des informations similaires à celles requises pour les nouvelles licences et les nouveaux permis.

Si un opérateur n'est pas sûr des informations supplémentaires nécessaires, il peut se renseigner auprès du ministère avant de soumettre sa demande.

2.2 Modifications au titre de l'article 13.1 et de l'article 13.2

La *Loi sur les ressources en agrégats*, ses règlements et ses normes prévoient des conditions d'application spécifiques pour deux types de modifications :

- i. le passage d'une extraction au-dessus de la nappe phréatique à une extraction au-dessous de la nappe phréatique dans une partie d'un site qui n'a pas été approuvée à cet effet (art. 13.1 et art. 37.2) ; et
- ii. étendre les limites d'une licence à une emprise routière adjacente (art.13.2).

Les demandes de modification doivent comprendre certaines informations et certains rapports techniques spécifiés dans les [normes de modification des ressources en agrégats de l'Ontario](#) et doivent satisfaire aux exigences de notification et de consultation prévues par le [Règlement de l'Ontario 244/97](#) et les [normes de circulation des ressources en agrégats de l'Ontario](#).

2.3 Modifications ne nécessitant pas d’approbation

De nombreuses modifications requièrent l’approbation du ministère. Toutefois, certaines modifications mineures ou de routine du plan de situation peuvent être apportées sans l’approbation du ministère, sous réserve du respect de conditions spécifiques. C’est ce qu’on appelle les amendements auto-déposés.

Les amendements pouvant faire l’objet d’un auto-dépôt et les exigences relatives à l’auto-dépôt sont énoncés dans les sections 7.2 à 7.6 du [Règlement de l’Ontario 244/97](#).

Dans le cadre de l’auto-dépôt, le plan d’implantation modifié doit être fourni au ministère.

2.4 Modifications nécessitant une nouvelle demande de licence/permis

Certains changements ne peuvent pas être traités en modifiant une licence, un permis ou un plan d’implantation existant. Au lieu de cela, ils nécessitent une nouvelle demande de licence ou de permis.

Une nouvelle demande de licence ou de permis est nécessaire pour :

- transformer un permis de classe B en permis de classe A ;
- étendre les limites d’une licence ou d’un permis (à l’exception de l’extension d’une licence à une concession de route en vertu de l’article 13.2 de la loi) ; et
- passer d’une fosse à une fosse et à une carrière.

3.0 Examen des demandes par le ministère

Lorsque le ministère reçoit un formulaire de modification et les documents justificatifs, il examine la demande afin de déterminer si des informations ou des rapports supplémentaires sont nécessaires pour évaluer la demande.

3.1 Changements significatifs dans les opérations ou la réhabilitation

Les changements significatifs apportés aux opérations ou à la réhabilitation sont des changements qui modifient fondamentalement les opérations sur un site d’agrégats ou la manière dont le site d’agrégats doit être réhabilité. Lorsque les modifications proposées entraînent des changements importants dans les opérations ou la réhabilitation d’un site d’agrégats, une notification et une consultation peuvent être nécessaires.

Le ministère déterminera si une demande de modification propose des changements importants en matière d’exploitation ou de réhabilitation et indiquera au demandeur les parties qui doivent être informées de la demande.

L’importance de la modification des incidences potentielles qui pourrait résulter des modifications proposées sera un élément clé pour déterminer l’importance de l’impact. Les modifications qui augmentent substantiellement les impacts ou les impacts potentiels seront dans la plupart des cas considérées comme des changements significatifs.

Si les modifications proposées sont liées à des activités déjà approuvées et qu'elles ne modifieront pas substantiellement les incidences qui se produisent déjà ou le risque d'incidences potentielles qui pourraient se produire, il est peu probable qu'il s'agisse d'une modification importante.

3.2 Exemples de changements importants

Les exemples ci-dessous concernent des changements dans les opérations ou la réhabilitation qui pourraient être significatifs. Le caractère significatif des changements dépendra en fin de compte de l'échelle et de l'ampleur des changements, en particulier des changements d'impact.

En général, les changements significatifs apportés aux opérations et à la réhabilitation comprennent ceux qui sont substantiels :

- augmenter la quantité de matériaux entrant ou sortant du site
- augmenter les limites de l'extraction, y compris la profondeur de l'extraction
- modifier ou retarder la réhabilitation progressive ou définitive, y compris l'utilisation finale des sols
- réduire les marges de recul ou les zones tampons de protection (par exemple, l'excavation à l'intérieur des distances spécifiées à l'article 10.3(2) du [Règlement de l'Ontario 681/94](#) (Loi sur la Charte des droits environnementaux))
- modifier l'échelonnement de l'extraction ou augmenter la superficie de la zone perturbée sur un site
- augmenter les heures d'ouverture
- augmenter les impacts ou les impacts potentiels sur :
 - les ressources en eau souterraines ou superficielles
 - les éléments du patrimoine naturel
 - ressources agricoles
 - ressources du patrimoine culturel
- augmenter les quantités de bruit ou de vibrations générées
- augmenter la quantité de poussière générée
- l'augmentation de l'impact sur les communautés voisines

3.3 Exemples : changements non significatifs

Les exemples suivants seraient normalement considérés comme des modifications non significatives des opérations ou de la réhabilitation dans les circonstances spécifiées, à condition qu'aucune autre préoccupation n'ait été identifiée. Dans certaines circonstances, le ministère peut estimer que les modifications apportées à cette liste constituent un changement important dans les opérations ou la

réhabilitation. Cette liste d'exemples est fournie à titre indicatif et ne prétend pas être exhaustive ou déterminante.

Tableau : Changements dans la réadaptation

Modification	Circonstances
Restitution des zones réhabilitées	Les zones à restituer satisfont aux exigences du plan de réhabilitation.
Restitution des zones non extraites et non perturbées	Les zones à restituer n'ont fait l'objet d'aucune extraction ou perturbation.
Modification des pentes finales ou du nivellement	Les modifications utiliseront des matériaux provenant du site (par exemple, des morts-terrains ou des matériaux non commercialisables)
Modification d'un plan de réhabilitation final pour l'aligner sur une utilisation finale des terres qui est approuvée ou sera approuvée par une autorité de planification (par exemple, la municipalité, la Commission de l'escarpement du Niagara)	Le demandeur peut démontrer que la nouvelle utilisation finale des terres a été ou sera approuvée par l'autorité compétente en matière de planification de l'utilisation des terres. Un exemple de ce type de modification est le cas où la municipalité a approuvé un plan de lotissement pour une zone qui comprend la mine ou la carrière.
Changements dans la couverture végétale ou les espèces d'arbres	À condition que : <ul style="list-style-type: none"> • La végétation et les espèces d'arbres sont compatibles avec l'utilisation finale des terres proposée • Les espèces de végétation et d'arbres n'ont pas été choisies à l'origine pour répondre à des préoccupations soulevées lors d'une procédure de demande antérieure

Tableau : Changements opérationnels

Modification	Circonstances
Modifications administratives des informations sur les licences ou les permis	Changements administratifs décrits dans la politique A.R. 2.02.02.
Supprimer les obstacles communs entre les opérations existantes	Les exploitants (et les propriétaires fonciers, s'ils sont différents) ont donné leur accord par écrit.

PROJETS DE DOCUMENTS À DES FINS DE CONSULTATION - SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS

Excavation dans les marges de recul/les tampons	L'excavation ne se fera pas à l'intérieur des distances par rapport à certaines caractéristiques ou dangers spécifiés dans le paragraphe 10.3(2) du Règlement de l'Ontario. 681/94 (<i>Charte des droits environnementaux</i>)
Excavation à moins de 30 m d'une route ou d'une autoroute	À condition que le demandeur puisse démontrer que l'autorité routière compétente soutient le changement.
Augmentation du tonnage annuel maximal jusqu'à 5 % du tonnage initial	À condition que le tonnage annuel maximal n'ait pas augmenté au cours des 5 dernières années. Il convient de noter que pour les licences de classe B, le tonnage maximal ne peut en aucun cas dépasser 20 000 tonnes par an.
Augmentation temporaire du tonnage annuel maximal	<p>L'augmentation ne dépasse pas 10 % du tonnage annuel maximal du site ou 100 000 tonnes, le chiffre le plus bas étant retenu.</p> <p>Durée - Lorsque l'augmentation du tonnage permet d'approvisionner un contrat pour un projet routier municipal ou provincial, l'augmentation sera effective pour la durée du contrat. Dans le cas contraire, l'augmentation sera effective pour une période d'un an.</p> <p>Les demandeurs qui présentent des demandes répétées d'augmentation temporaire peuvent être invités par le ministère à demander une augmentation permanente du tonnage.</p> <p>Note - pour les licences de classe B, le tonnage maximal ne peut en aucun cas dépasser 20 000 tonnes par an.</p>
Importation d'agrégats pour le mélange ou la revente	La quantité de matériaux importés ne dépasse pas 20 000 tonnes ou 20 % du tonnage annuel maximal pour le site, la valeur la plus faible étant retenue.
Importation de terre excédentaire pour la pente ou le nivellement requis	À condition qu'il puisse être démontré qu'il n'y a pas suffisamment de matériel disponible sur place. Lorsque les exigences en matière de pentes ou de niveaux finaux spécifiées sur le plan d'implantation ne sont pas précises (par exemple, "minimum de"), on supposera une pente de 3:1 pour les puits et de 2:1 pour les carrières.
Abaissement ou suppression des bermes	Si la (les) berme(s) n'est (ne sont) plus nécessaire(s) pour l'objectif visé (par exemple, l'atténuation du bruit ou d'autres impacts)
Élévation ou création de nouvelles bermes	Si elles sont nécessaires pour atténuer le bruit ou d'autres impacts et ne nécessitent pas l'importation de matériaux pour leur construction.

Enlèvement de la terre végétale excédentaire	À condition que le demandeur puisse démontrer que la terre végétale n'est pas nécessaire à la réhabilitation du site.
Modification des barrières/clôtures	Les modifications sont conformes aux exigences minimales en matière de clôtures et de barrières du Règlement de l'Ontario 244/97 (Loi sur les ressources en agrégats)
Diminution ou réduction des limites d'extraction, y compris l'élévation de l'altitude finale d'extraction	À condition que la zone d'extraction totale diminue, qu'aucune nouvelle zone d'extraction ne soit ajoutée aux limites d'extraction et que le plan de réhabilitation ne soit pas modifié de manière substantielle.
Réduction des heures d'activité	À condition que les nouvelles heures d'activité ne commencent pas plus tôt ou ne se terminent pas plus tard dans la journée que les heures d'activité actuelles.
Augmentation des heures d'activité, dans les limites fixées par le règlement municipal sur le bruit	Le demandeur démontre que les modifications sont conformes aux règlements municipaux sur le bruit.
Installation d'usines d'asphalte ou de béton mobiles ou d'équipements de traitement mobiles	À condition que : <ul style="list-style-type: none"> • L'équipement est destiné à l'enrichissement des matériaux sur site • Les autorisations de conformité environnementale, si elles sont nécessaires, ont été obtenues • Autorisé par le zonage municipal du site (par exemple, en tant qu'usage accessoire) • L'utilisation d'équipements mobiles cessera si une quantité substantielle de matériaux n'a pas été extraite au cours des 5 dernières années

3.4 Modifications des conditions de la licence, du permis ou du plan d'implantation

Les conditions figurant sur les licences et les permis, ainsi que les notes ou les conditions figurant sur les plans d'implantation, peuvent être le résultat d'un examen et d'une discussion approfondis entre les demandeurs et d'autres parties au cours de la procédure d'octroi des licences et des permis. Certaines conditions peuvent avoir été incluses dans la licence ou le permis d'exploitation :

- i. Les préoccupations exprimées par le public, les communautés autochtones, les municipalités ou les agences provinciales ou fédérales ;
- ii. Les recommandations des rapports techniques qui ont étayé une demande antérieure.

Toutes les implications des modifications apportées à ces conditions devront être soigneusement étudiées et une consultation appropriée avec les parties initialement concernées pourra être nécessaire.

3.4.1 Conditions du Tribunal et de la Commission paritaire

Les conditions d'un permis ou d'un plan d'implantation peuvent avoir été ajoutées par une décision du Tribunal foncier de l'Ontario ou de ses prédécesseurs, ou par une décision d'une commission mixte, pour traiter des questions entendues par le Tribunal ou la commission mixte dans le cadre de la procédure d'audience. Les demandes de modification de ces types de conditions ne seront prises en considération que dans des cas exceptionnels et lorsque d'autres moyens de résoudre un problème ne sont pas envisageables.

D'autres conditions figurant sur la licence ou le plan d'implantation peuvent se rapporter à des questions entendues par le Tribunal ou la Commission mixte, mais ces conditions n'ont pas été spécifiquement exigées par le Tribunal ou la Commission mixte. Toutes les implications des modifications apportées à ces conditions devront être soigneusement étudiées et une consultation appropriée avec les parties initialement concernées pourra être nécessaire.

3.4.2 Conditions prescrites

Entre juin 1997 et avril 2021, toutes les nouvelles licences et tous les nouveaux permis étaient soumis à un ensemble de conditions obligatoires, connues sous le nom de "conditions prescrites". Ces conditions ont été définies dans les ressources en agrégats de l'Ontario : Normes provinciales, version 1.0, et ont été jointes en annexe à la licence ou au permis lors de sa délivrance. Par la suite, elles ont été incluses dans le règlement et s'appliquent à toutes les licences et à tous les permis délivrés après le 1er avril 2021. En général, le ministère n'envisage pas de modifier ces conditions obligatoires. Les titulaires de licences ou d'autorisations confrontés à des situations extraordinaires liées à ces conditions doivent contacter le ministère pour discuter des solutions possibles.

3.5 Inspection du site

Le ministère peut, à sa discrétion, procéder à une inspection du site à tout moment au cours de la procédure de demande de modification.

4.0 Processus de notification et de consultation

Lorsque les modifications proposées entraînent des changements importants dans les opérations ou la réhabilitation d'un site de d'agrégats, une notification et une consultation peuvent être nécessaires. La notification et la consultation permettent aux parties notifiées d'expliquer comment leurs intérêts peuvent être affectés par la proposition et de suggérer des moyens d'atténuer les effets des changements proposés.

La notification et la consultation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* est un processus mené par le promoteur. Le demandeur (c'est-à-dire le promoteur) est chargé de notifier les parties à consulter et de répondre à leurs préoccupations ou à leurs questions. Le ministère identifiera les organismes à notifier et, le cas échéant, informera le demandeur que les propriétaires fonciers doivent également être notifiés. Il incombe au demandeur de déterminer les noms et les adresses à utiliser pour l'envoi des avis.

Il peut également être nécessaire de publier les demandes de modifications importantes sur le registre environnemental afin de permettre au public de formuler des observations. Les dispositions de la *Charte*

des droits environnementaux de 1993 déterminent le moment où les demandes doivent être déposées dans le registre.

4.1 Dossier de déclaration

Si une notification et une consultation sont nécessaires, le ministère informera les demandeurs par écrit des parties à notifier. La réglementation exige que le demandeur notifie les parties identifiées par le ministère par courrier recommandé, par service de messagerie ou en personne.

Le demandeur fournit aux parties notifiées la version finale du formulaire de modification. Il n'est pas nécessaire de distribuer avec le formulaire de modification d'autres documents à l'appui de la demande, tels que l'esquisse ou le projet de plan d'implantation ou les rapports, mais les parties notifiées doivent être informées que ces documents supplémentaires sont disponibles à leur demande.

4.2 Parties notifiées

Les parties à notifier peuvent être des ministères, des agences ou des municipalités qui ont un intérêt direct dans la proposition en raison de leur mandat ou de leur expertise en la matière (voir le tableau ci-dessous).

Les parties notifiées peuvent également inclure les propriétaires fonciers voisins (dans un rayon de 120 m autour d'un site) ou les commentateurs ou objecteurs antérieurs, en fonction des modifications proposées. La décision de notifier ou non les propriétaires fonciers sera fondée principalement sur la possibilité que les propriétaires fonciers subissent des changements significatifs dans les incidences. En général, seuls les propriétaires fonciers susceptibles d'être directement touchés par les modifications proposées devront être informés.

Si un demandeur propose des modifications importantes à un aspect d'une licence, d'un permis ou d'un plan d'implantation qui a été établi à l'origine pour répondre aux observations ou aux objections d'une personne ou d'un organisme, le ministère examinera et, le cas échéant, exigera que le demandeur tente de notifier et de consulter les mêmes parties.

Lorsqu'il n'est pas pratique ou possible de notifier une personne ayant déjà formulé une observation ou une objection, d'autres solutions peuvent être envisagées. Par exemple, si un propriétaire voisin a été notifié à l'origine mais a déménagé depuis, le ministère peut exiger que la notification soit envoyée au propriétaire actuel.

Tableau : Exemples de notification du ministère, de l'agence ou de la municipalité

Agence/Ministère	Quand une notification peut-elle être exigée ?
Municipalité locale et de niveau supérieur où se trouve le site	Les modifications importantes relatives aux intérêts ou à la compétence des municipalités, y compris, mais sans s'y limiter: <ul style="list-style-type: none"> • la planification et utilisation des sols • le trafic et les itinéraires de transport • le patrimoine naturel

	<ul style="list-style-type: none"> • La protection des sources d'eau • les impacts sur la communauté
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	<p>Les modifications significatives ayant des incidences potentielles sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bruit, la poussière ou les vibrations • les ressources en eau de surface ou souterraines • les espèces en danger ou menacées <p>Modifications importantes sur un site d'agrégats situé à moins de 120 mètres d'un parc provincial ou d'une réserve de conservation.</p>
Ministère des Transports	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur les routes ou autoroutes provinciales.
Ministère du tourisme, de la culture et des sports	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine archéologique, les paysages culturels ou le patrimoine bâti.
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	<p>Modifications importantes d'un plan de réhabilitation qui exige actuellement que le site soit réhabilité en vue d'une utilisation agricole, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. les modifications proposées changeraient l'utilisation finale des terres agricoles en une utilisation des terres non agricoles ; ou ii. les modifications proposées n'auraient pas pour effet de ramener le site à la même qualité moyenne de sol ou à la même capacité agricole.
Ministère des mines	Modifications importantes des permis d'exploitation d'agrégats susceptibles d'avoir un impact sur les détenteurs de droits en vertu de la <i>Loi sur l'exploitation minière</i> .
Autorité de conservation compétente pour la zone	Modifications importantes susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les inondations, l'érosion ou d'autres risques naturels.
Commission de l'escarpement du Niagara	Toutes les modifications concernant des sites situés dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, à moins que la

	Commission de l'écartement du Niagara n'ait déjà approuvé les modifications.
Pêches et Océans Canada	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat des poissons.
Propriétaires de services publics	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur un corridor de services publics situé sur le site ou dans un rayon de 120 mètres autour de celui-ci.
Autres utilisateurs ou occupants de terres de la Couronne (permis d'agrégats uniquement)	Modifications importantes susceptibles d'avoir un impact sur d'autres utilisations/utilisateurs ou occupations/occupants des terres de la Couronne.

4.4 Impacts pris en compte dans le cadre d'autres processus réglementaires

Les modifications peuvent nécessiter des approbations au titre d'autres législations, en plus de leur approbation au titre de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Afin d'éviter la duplication des procédures dans différents cadres réglementaires, le ministère examinera dans quelle mesure les incidences ou les préoccupations liées aux modifications ont été prises en compte et traitées dans le cadre d'autres approbations. Lorsque d'autres procédures d'autorisation ont permis au public de s'exprimer et ont répondu de manière substantielle aux incidences ou aux préoccupations, une notification et une consultation supplémentaires au titre de la *Loi sur les ressources en agrégats* peuvent ne pas être nécessaires.

4.5 Période de commentaires de 30 jours

En vertu du Règlement 244/97 de l'Ontario, les parties notifiées sont tenues d'envoyer leurs observations au demandeur et au ministère dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis. Les avis envoyés par courrier recommandé ou par service de messagerie sont réputés reçus cinq jours après leur envoi par la poste ou leur réception par le service de messagerie. Les observations sont réputées envoyées une fois qu'elles ont été postées ou reçues par un service de messagerie. Les commentaires qui ne sont pas envoyés dans le délai de 30 jours peuvent ne pas être pris en compte.

4.6 Répondre aux commentaires

Il est attendu des demandeurs qu'ils fassent des efforts raisonnables pour prendre en considération et, dans la mesure du possible, répondre aux commentaires reçus des parties notifiées au cours de la période de commentaires de 30 jours. À l'issue de la période de consultation, le demandeur fournit au ministère une description des mesures prises pour répondre aux commentaires reçus. Une explication doit être fournie pour les commentaires qui n'ont pas pu être pris en compte.

4.7 Registre environnemental

En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministère est tenu de publier au registre environnemental, pour commentaires, certaines modifications apportées aux licences et aux plans

d'implantation des licences. Les modifications apportées aux licences ou aux plans d'implantation des licences sont généralement affichées pendant 30 jours. Idéalement, le délai de 30 jours pour l'affichage dans le registre environnemental sera le même que celui accordé aux parties notifiées. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible, le ministère alignera les deux périodes de 30 jours aussi étroitement que possible. Les commentaires soumis dans le cadre de la procédure du registre environnemental seront pris en compte par le demandeur.

5.0 Considérations

Lorsqu'il décide d'approuver ou de refuser une demande de modification relative à une licence ou à un plan d'implantation, le ministère s'appuie sur les éléments décrits à l'article 12 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tout en reconnaissant que ces éléments ne sont pas tous pertinents dans toutes les circonstances. D'autres considérations pertinentes peuvent également être identifiées par le ministère sur la base des détails spécifiques d'une demande de modification.

Une approche similaire (utilisant la section 12) sera adoptée pour décider d'approuver ou de refuser d'approuver une demande de modification d'un permis d'exploitation d'agrégats ou d'un plan d'implantation pour un permis d'exploitation d'agrégats. En outre, le ministère peut refuser d'approuver les modifications apportées à un permis d'exploitation d'agrégats ou à un plan d'implantation de permis d'exploitation d'agrégats s'il estime que cela est contraire à l'intérêt public.

Lorsqu'il s'agit d'approuver ou de refuser une modification d'un permis d'exploitation en bordure de route ou d'un plan d'exploitation d'un permis d'exploitation en bordure de route, les questions visées à l'article 26 de la *Loi sur les ressources en agrégats* serviront de guide.

5.1 Planification et utilisation des sols

Les décisions du ministère visant à modifier les autorisations existantes en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ne sont pas prescrites par les PPS et les plans provinciaux. Toutefois, lors du traitement des modifications en vertu de la loi, le MRNF tiendra compte de la PPS et/ou des politiques contenues dans les plans provinciaux pertinents.

5.2 Sites dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara

Si un site est situé dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, le demandeur doit se renseigner auprès de la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) pour déterminer si un permis d'aménagement est nécessaire. Le ministère n'approuvera pas de modification dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara sans permis de la CEN ou sans confirmation qu'un permis n'est pas nécessaire.

5.3 Protection des sources d'eau

Si le site proposé se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine (Clean Water Act)* et que le demandeur propose des modifications soumises aux politiques obligatoires des plans de protection des sources applicables, le demandeur doit fournir des détails sur la manière dont les politiques pertinentes de protection des sources d'eau seront suivies et dont les mesures d'atténuation associées seront mises en œuvre.

5.4 Commentaires reçus

Le ministère examinera la nature et la portée des commentaires reçus par le demandeur et déterminera s'ils sont raisonnables et/ou constructifs. Le ministère examinera également si le demandeur a fait des efforts raisonnables pour prendre en compte les observations et, si possible, y répondre. Les commentaires qui ne sont pas liés aux modifications proposées ou qui ne traitent pas spécifiquement des modifications proposées peuvent être exclus de l'examen. De même, les commentaires qui ne semblent pas avoir été faits de bonne foi, qui sont frivoles ou vexatoires, ou qui ont pour but de retarder le processus de candidature, peuvent ne pas être pris en considération.

5.5 Obligation de consultation

En vertu de la section 3.1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, le ministère est tenu de vérifier si une consultation adéquate des communautés autochtones a été menée avant d'exercer tout pouvoir en vertu de la loi susceptible de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités. Le ministère peut déléguer certains aspects de la consultation des communautés autochtones aux demandeurs afin de comprendre tout impact négatif potentiel sur les droits ancestraux ou issus de traités revendiqués ou établis. Le ministère évaluera l'adéquation des efforts de consultation et déterminera si une consultation supplémentaire est nécessaire ou si des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs potentiels.

Les exigences en matière de notification et de consultation décrites dans cette politique sont distinctes de l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter les peuples autochtones. Le ministère continuera à évaluer si les modifications proposées sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités et consultera les communautés autochtones si nécessaire. La consultation des communautés autochtones peut s'ajouter à toute notification ou consultation publique requise par la présente politique et peut être exigée dans des circonstances où la notification ou la consultation publique n'est pas requise.

5.6 Refuser une demande de modification

Si le ministère refuse une demande de modification, les raisons du refus seront communiquées au demandeur. La nouvelle présentation d'une demande qui a été précédemment refusée par le ministère sera traitée comme une nouvelle demande, sauf indication contraire du ministère.

Les décisions du ministère sont définitives. Toutefois, si le ministère renvoie une demande au titre de l'article 13.1 de la loi (abaissement de la profondeur d'extraction sous la nappe phréatique) au Tribunal foncier de l'Ontario, le demandeur a droit à une audience. Le Tribunal se prononce alors sur les questions spécifiées dans le renvoi.

6.0 Soumission du plan d'implantation final

Si le ministère approuve une demande de modification qui ne nécessite que de simples changements au plan d'implantation, les changements peuvent être apportés à la main sur le plan d'implantation et signés par l'approbateur du ministère.

Si les modifications ne sont pas simples, le demandeur doit reproduire le plan d'implantation en tenant compte des modifications approuvées et soumettre la version finale au ministère. Le demandeur ne peut

pas mettre en œuvre les modifications approuvées tant que le plan d'implantation final n'a pas été accepté par le ministère.

Les parties du plan d'implantation qui doivent être redessinées doivent l'être conformément aux normes applicables au plan d'implantation. Si le plan d'implantation concerne une licence de classe A ou un permis d'exploitation d'agrégats qui autoriserait plus de 20 000 tonnes par an, le plan d'implantation final doit être certifié par un professionnel qui répond aux critères énoncés à l'article 0.2(3) du Règl. de l'Ont. 244/97.

7.0 Modifications futures de la présente politique

Les modifications ou clarifications apportées à cette politique peuvent être approuvées sous la forme d'un addendum au présent document ou être publiées sous la forme d'un "bulletin de politique" distinct, dont le contenu peut être intégré au présent document de politique à une date ultérieure. Les modifications peuvent faire l'objet d'une consultation publique, en fonction de leur nature et de leur ampleur.